

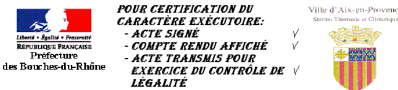


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2016-583**

**Séance publique du**

**13 décembre 2016**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161213- lmc1101491-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2016
Date de réception : jeudi 15 décembre 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE  
- ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 13 décembre 2016 à 15h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Odile BONTHOUX à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Reine MERGER, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Monsieur Moussa BENKACI, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction Marchés Publics

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DÉCEMBRE 2016

**Nomenclature : 1.7**  
Actes spéciaux et divers

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Maryse JOISSAINS MASINI  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. CHAZEAU Maurice

**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**

**OBJET** : CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La réglementation applicable aux marchés publics a connu une importante réforme aux termes de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application N°2016-360 du 25 mars 2016 qui ont vu l'abrogation du code des marchés publics issu du décret N°2006-975 du 1 août 2006 qui s'appliquait jusqu'alors, après avoir été remanié à plusieurs reprises entre 2006 et 2015 .

Les nouveaux textes régissant les marchés publics des collectivités territoriales sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 et s'appliquent à toutes les consultations lancées à partir de cette date.

Parmi les dispositifs abrogés figurent les articles 22 et suivants du code précité, relatifs aux conditions de désignation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Aussi, afin de garantir la sécurité juridique de cette instance dont la compétence essentielle est d'attribuer les marchés publics égaux ou supérieurs aux seuils européens et consécutivement, la sécurité des procédures de marchés publics de la ville, il est nécessaire de procéder à la désignation de la commission d'appel d'offres sur le fondement des nouvelles règles applicables.

Ces règles sont désormais celles de l'article 101 de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 stipulant que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres

composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, reprises par l'article L.1414-2 du même code.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer le contrat de marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

L'autorité habilitée à signer le contrat de marché public est le Maire ou l'élu dûment désigné par ses soins aux fins de le représenter.

Le dispositif applicable donc depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016 tel que décrit ci-dessus ne comportant pas d'autres précisions dans le libellé des articles L.1411-5 et L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, il a été décidé par délibération du 10 novembre 2016 d'adopter en complément les règles suivantes, aux termes desquelles l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres aura lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège reviendra à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, sera assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il sera procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouvera dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Seuls auront voix délibérative les membres élus de la commission d'appel d'offres. En cas de partage égal des voix, le président aura voix prépondérante.

Par ailleurs, la délibération du 10 novembre 2016 a également fixé les conditions de dépôt des listes des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, en disposant qu'elles devaient être déposées au service des assemblées deux jours ouvrables au moins avant la date du Conseil Municipal.

Cette obligation ressort de l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes, applicable aux conditions d'élection de la commission de délégation de service public dans le cadre de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, conditions s'appliquant également désormais, à l'élection de la commission d'appel d'offres.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir

- **DECIDER** la création de la commission d'appel d'offres de la ville d'Aix-en-Provence, sur le fondement des articles 101 de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 et L. 1411-5 et L.1414-2 du code général des collectivités territoriales,

- **PROCEDER** à la désignation des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants composant la commission d'appel d'offres, parmi les membres du conseil municipal.

## **Rapport N°: 02.01**

- CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

### **3 listes ont été déposée**

Nombre de votants : 55  
Nombre de « nul » : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 55  
Nombre de sièges à pourvoir : 5 titulaires / 5 suppléants

NOM DE LA LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		Nombre de sièges obtenus
	En chiffres	En toutes lettres	
Liste « La Force pour Aix »	32	Trente deux	3
Liste « Démocratie pour Aix »	9	neuf	1
Liste « Agir pour Aix »	14	quatorze	1

### **ONT ÉTÉ DÉSIGNÉS**

#### **Titulaires :**

Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE  
Arlette OLLIVIER  
Reine MERGER  
Lucien-Alexandre CASTRONOVO  
Jean-Jacques POLITANO

#### **Suppléants :**

Michaël ZAZOUN  
Coralie JAUSSAUD  
Philippe de SAINTDO  
Gaëlle LENFANT  
Jacques AGOPIAN

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Meyer', with a long horizontal stroke underneath.

Compte-rendu de la délibération affiché le : 15/12/2016  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»